



Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UiD4243-DSSP-021-0221/CG		Saint-Etienne, le 16 avril 2021
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
SAS Jean MELI ZI de Chézieu 42610 SAINT-ROMAIN-LE-PUY SIRET : 518 640 461 00019		S3IC 0061.05181 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : traitement de déchets métalliques		
Date du contrôle : 06/04/2021		
Inspecteur(s) : [REDACTED]		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillessement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc <i>Action nationale :</i> <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> plateforme de traitement et d'entreposage des déchets 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 378-DDPP-13 du 14/10/2013 Arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 374/DDPP/19 du 15/10/2019 Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence n° 316/DDPP/2019 du 16/09/2019 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
[REDACTED]	[REDACTED]	responsable d'exploitation Associée chargé d'équipe et chantier Bureau d'études
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> S/Préfecture de Montbrison DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Pôle DSSP <input type="checkbox"/> Autre : [REDACTED]	

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par échanges du 12/03/2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 374-DDPP-2019 du 15/10/2019 portant mise en demeure d'entreposer les VHU non dépollués sur des aires étanches ;
- suites données au rapport d'inspection du 20/08/2020 ;
- suivi de l'autosurveillance « air », « eau », « bruit » ;
- traçabilité des déchets.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

- présentation succincte de l'historique industriel et administratif de l'établissement

La SAS Jean MELI est autorisée par AP du 14/10/2013 à exploiter une installation de traitement de déchets métalliques par broyage. Elle est en outre agréée comme broyeur de VHU (renouvellement par AP du 09/09/2019).

Une réduction du périmètre de l'installation a été portée à la connaissance du Préfet, une partie de la surface initiale d'exploitation ayant été transférée à la société MELI Pièces Auto.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 147-DDPP-2021 du 06/04/2021 vient entériner ces modifications.

- présentation succincte des évolutions depuis la dernière visite

Les dernières visites sur site ont fait suite à des incendies : les 12/09/2019, 08/07/2020 et 18/08/2020. Les suites données à ces visites font l'objet d'un point particulier dans la suite du présent rapport.

- conclusion

La prise en compte de l'évolution de la situation administrative est finalisée : l'arrêté complémentaire est signé en date du 06/04/2021 (jour de l'inspection).

Des travaux en matière de gestion des eaux pluviales sont à programmer (prévus dans le dossier de porter à connaissance). Cependant, l'exploitant ne semble pas valider complètement l'emplacement du bassin de rétention des eaux pluviales et du séparateur d'hydrocarbures tel que prévu dans le porter à connaissance.

Le plan du réseau de collecte avec l'emplacement de ces dispositifs sera à mettre à jour et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour rappel, l'article 9 de l'arrêté d'autorisation complémentaire du 06/04/2021 prévoit que le service de police de l'eau soit prévenu 15 j avant le début des travaux.

Dans ce cadre, il est demandé de transmettre un planning prévisionnel de travaux dès que celui-ci sera établi.

I.3 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées aux précédentes inspections)

I.3.1. Suites données aux visites des 12/09/2019, 08/07/2020 et 18/08/2020

- Visite du 12/09/2019 :

Des mesures d'urgence ont été prescrites par AP du 16/09/2019 : les résultats d'analyses d'eau et de sol, ainsi que le rapport d'accident demandé, ont été transmis à l'inspection des installations classées. La mise à jour de l'étude de danger a été réalisée dans le cadre du porter à connaissance des modifications des conditions d'exploiter mentionné ci-avant.

Par ailleurs, un arrêté du 15/10/2019 portant mise en demeure a également été notifié à l'exploitant lui enjoignant d'entreposer les VHU non dépollués sur des aires étanches.

L'activité de dépollution des VHU n'est plus réalisée sur le site de la SAS Jean MELI. Les obligations résultant de cet arrêté relèvent dorénavant de la société MELI Pièces Auto. Lors de l'inspection, aucun véhicule non dépollué n'était entreposé sur des aires non étanches. Les emplacements dédiés aux véhicules dépollués et aux véhicules non dépollués sont clairement identifiés.

La mise en demeure est satisfaite.

- Visites des 08/07/2020 et 18/08/2020 :

Ces deux visites ont donné lieu à un rapport du 20/08/2020 dans lequel il était demandé à l'exploitant de transmettre les documents justifiant du pompage et de la bonne élimination des eaux d'extinction et d'indiquer les actions envisagées pour éviter la survenue de ce type d'évènement.

Les eaux d'extinction ont rejoint le bassin de rétention des eaux pluviales. Elles ont fait l'objet d'une évacuation par une société spécialisée. Le bordereau de suivi de déchets a été présenté à l'inspection des installations classées. Néanmoins le traitement final de ces déchets n'est pas précisé : le BSD n'a pas été retourné à l'exploitant avec la mention de traitement final. La responsabilité de l'exploitant reste donc engagée. En effet, l'article L.541-2 du code de l'environnement prévoit que : « *Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers* »).

Les actions mises en œuvre pour éviter la survenue d'un nouvel incendie consistent en :

- la réorganisation de l'implantation des zones d'entreposage,
- l'évacuation rapide des déchets traités.

Concernant la réorganisation, celle-ci fait l'objet du porter à connaissance des modifications des conditions d'exploiter ayant abouti à la signature de l'arrêté complémentaire du 06/04/2021.

I.3.2. Constats du 06/04/2021

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant



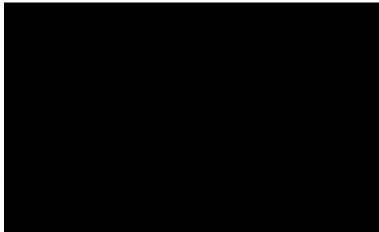
Concernant le résultat de la visite, trois non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 1 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

En outre, un planning prévisionnel de travaux pour la réalisation de la séparation des réseaux de collecte et la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales est également attendu.

Concernant la mise en demeure du 15/10/2019, les dispositions sont respectées.

Inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement 	Le chef du pôle DSSP 	Le chef de l'Unité Interdépartementale Loire-Haute-Loire 

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N° 1 : Traçabilité des déchets

L'article 5.1.6 de l'AP du 14/10/2013 prévoit : « *L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012* ».

Les entrées et sorties de déchets sont consignées dans un logiciel dédié (« Nussy »). L'inspection s'est focalisée sur les sorties de déchets : cf. grille d'inspection en annexe 2 (contenu du registre).

Il en ressort que le registre est correctement renseigné excepté pour quelques items : adresse et réception des transporteurs, n° BSD ou n° document annexe VII pour les transferts transfrontaliers (il est à noter cependant que ces documents d'accompagnement sont bien présents et correctement renseignés).

Il apparaît également que lorsque le n° de BSD est saisi dans le logiciel, celui-ci n'apparaît pas dans la « synthèse » du mouvement (essai réalisé lors de l'inspection).

Demande de l'inspection : améliorer la traçabilité en saisissant l'ensemble des informations devant figurer dans le registre aux emplacements prévus même si celles-ci ne sont pas visibles dans la synthèse.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 5.1.6. de l'AP du 14/10/2013	Saisie exhaustive des informations	

Constat N° 2 : Eau

L'article 4.3.10. de l'AP du 14/10/2013 fixe des valeurs limites d'émission pour les rejets d'eaux pluviales (hors toitures) et l'article 9.2.2. fixe les modalités d'autosurveillance de la qualité des rejets : les paramètres pH, T°c, DCO, DBO5, MEST, métaux totaux et hydrocarbures totaux sont à mesurer dans les rejets à la fréquence semestrielle.

L'exploitant ne procède à aucune analyse des eaux rejetées.

Les réseaux de collecte des sociétés SAS Jean MELI et MELI Pièces Auto ne sont pas encore séparés. Les eaux de ruissellement du site SAS Jean MELI continuent de rejoindre le bassin de rétention des eaux pluviales historiquement présent et maintenant situé sur le site MELI Pièces Auto et sont rejetées au milieu naturel après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

L'exploitant du site MELI Pièces Auto a informé l'inspection qu'une analyse allait être prochainement réalisée : les flacons pour le prélèvement ont été réceptionnés le jour de la visite d'inspection.

Demande de l'inspection : réaliser l'autosurveillance telle que prescrite dans l'AP du 14/10/2013.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 9.2.2 de l'AP du 14/10/2013	Sous 3 mois puis tous les 6 mois	

Constat N° 3 : Air

L'article 3.2.3. de l'AP du 14/10/2013 fixe les valeurs limites d'émission dans l'atmosphère des rejets du broyeur (unité de dépoussiérage) et l'article 9.2.1. fixe la fréquence de l'autosurveillance.

Comme pour les rejets aqueux, l'exploitant ne procède à aucune analyse du rejet atmosphérique. Il a pris contact avec la société Idéal Filtration et est en attente d'un devis pour la réalisation d'une analyse du rejet atmosphérique.

Demande de l'inspection : transmettre le devis « accepté » dès que celui-ci sera disponible et procéder à l'autosurveillance telle que prescrite par l'AP du 14/10/2013.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 9.2.2 de l'AP du 14/10/2013	Première analyse sous 3 mois puis tous les ans.	

Constat N° 4 : Bruit

Les niveaux limites d'émission acoustiques sont fixés à l'article 6.2. de l'AP du 14/10/2013. La mesure des niveaux sonores est à réaliser tous les 3 ans (article 9.2.3).

Aucune mesure acoustique n'a été réalisée par l'exploitant.
 Un devis accepté en date du 29/03/2021 a été présenté à l'inspection pour la réalisation des mesures acoustiques (société APAVE).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 9.2.3. de l'AP du 14/10/2013	Première mesure des niveaux sonores sous 3 mois	

Constat N° 5 : Prévention des risques

L'étude de dangers a été actualisée dans le cadre du dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploiter. L'article 7.1.5 de l'AP du 14/10/2013 stipule : « *L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation [...] mentionnées dans l'étude de dangers.* »

Cette prescription n'est pas modifiée par l'arrêté complémentaire du 06/04/2021.

Lors de la visite du site, il a été constaté que certains déchets ne sont pas entreposés tels que défini dans l'étude de dangers : les déchets de papiers, bois, cartons ne sont pas stockés en bennes à proximité de l'atelier de maintenance (cf. plan d'ensemble extrait de l'étude de dangers) mais en vrac à l'angle Sud du site à proximité du pré-broyeur.

Compte-tenu des implantations définies dans l'étude de dangers, les effets thermiques d'un incendie restent à l'intérieur du périmètre de l'installation. Le déplacement des déchets et la modification de leur mode d'entreposage pourraient conduire à modifier ces conclusions.

Demande de l'inspection : l'exploitant doit vérifier l'absence d'effets à l'extérieur du périmètre dans la nouvelle configuration d'entreposage.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.1.5. de l'AP du 14/10/2013	Nouvelle modélisation des flux thermiques sous 3 mois	

Annexe 2

« Grille » d'inspection Registre déchets sortant 06/04/2021

Présence d'un registre	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
-------------------------------	------------------------------	------------------------------

Conservation des données du registre pendant 3 ans	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
---	------------------------------	------------------------------

Contenu du registre			
	Items du registre des déchets sortants	Présence des «items» dans le registre	Conformité du remplissage (choisir a minima 3 dossiers)
1	Date d'expédition du déchet	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2	Nature du déchet sortant	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3	Quantité du déchet sortant	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4	Nom et adresse de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5	Nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non adresse manquante
6	Présence du numéro de récépissé du transporteur	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
7	Numéro du bordereau de suivi de déchet	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> SO
8	Numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement TTD	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> SO
9	Code de traitement qui va être opéré	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
10	Qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non